



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi sur les forêts.

Vu l'article 26 de la loi du [...] concernant la loi sur les forêts ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 26 de la loi du [...] sur les forêts sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145 et 250 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris à l'annexe A.

Art. 2. (1) La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale.

Les formules spéciales de l'avertissement taxé figurant à l'annexe B – 1 sont utilisées pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration de la nature et des forêts et sont composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale et du directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale.

Les formules spéciales de convocation figurant à l'annexe B – 2 sont utilisées pour les convocations données par les agents de l'Administration de la nature et des forêts et sont composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant acquitte l'avertissement taxé dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration de la nature et des forêts qui lui est désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un compte bancaire déterminé de la Police grand-ducale ou de l'Administration de la nature et des forêts.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, les agents l'Administration de la nature et des forêts sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 3. (1) En cas de perception sur place de l'avertissement taxé, le reçu est remis au contrevenant contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris à l'annexe A.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement sur un des comptes bancaires prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale et du directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration de la nature et des forêts de relevés mensuels.

(4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les preuves de paiement y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration de la nature et des forêts au directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de virement ou de versement de la taxe sur un des comptes bancaires prévus à l'article 2 du présent règlement, le titre de virement et de versement fait fonction de souche.

(5) En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au procureur d'Etat.

(6) L'avertissement-taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits

Art.4. Chaque unité de la Police grand-ducale ainsi que l'Administration de la nature et des forêts doivent tenir chacune un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration de la nature et des forêts établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, un deuxième est transmis au procureur d'Etat et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration de la nature et des forêts établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 5. Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquittement de l'avertissement taxé.

Art 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et Notre ministre ayant

les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Joëlle Welfring

La Ministre de la Justice,

Sam Tanson

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri Kox

La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à la loi du ... sur les forêts :

Références aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
8 paragraphe 1	LF 001	Coupe d'arbres d'un volume supérieur à 40 mètres cube sans notification telle que prévue à l'article 8 paragraphe 1 ^{er} de la loi du [...] sur les forêts	49 €
6 paragraphe 1	LF 002	Prélèvement ou enlèvement de produits de la forêt en violation de l'article 6 de la loi du [...] sur les forêts	74 €
10, point 8	LF 003	Enlèvement hors du peuplement des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres	74 €
5	LF 004	Interdiction de porter ou allumer du feu en forêt en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public	250 €
8 paragraphe 6	LF 005	Débardage en infraction de l'article 8, paragraphe 6 de la loi du [...] sur les forêts	250 €
9 paragraphe 5	LF 006	Utilisation de moins de 50 pour cent de plants et semences d'essence forestières adaptées à la station pour les semis et les plantations forestières	250 €
10, point 7	LF 007	Récolte de l'arbre entier sans autorisation telle que prévue par l'article 11 point 7 de la loi du [...] sur les forêts	250 €

ANNEXE B-1

A
RECU

N°	ANF	Avertissement Taxé	250 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	145 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	74 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	49 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	24 €
RECU			
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG			
Administration de la nature et des forêts			
(Art. 26 de la loi du ... sur les forêts)			
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Code postal +			
Localité			
Rue et n°			
Date du constat			
Lieu du constat			
Nature de			
l'infraction			
hrs			

B
SOUCHE

N°	ANF	Avertissement Taxé	250 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	145 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	74 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	49 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	24 €
SOUCHE			
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG			
Administration de la nature et des forêts			
(Art. 26 de la loi du ... sur les forêts)			
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Code postal +			
Localité			
Rue et n°			
Date du constat			
Lieu du constat			
Nature de			
l'infraction			
hrs			

C
COPIE

N°	ANF	Avertissement Taxé	250 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	145 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	74 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	49 €
N°	ANF	Avertissement Taxé	24 €
COPIE			
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG			
Administration de la nature et des forêts			
Avertissement Taxé			
(Art. 26 de la loi du ... sur les forêts)			
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Code postal +			
Localité			
Rue et n°			
Date du constat			
Lieu du constat			
Nature de			
l'infraction			
hrs			

ANNEXE B-1

Code de l'infraction	
Genre / marque de véhicule	
N° d'immatriculation	
Constaté par :	
Nom et prénom	
Code de l'agent	
Date	
Signature de l'agent	

Code de l'infraction	
Genre / marque de véhicule	
N° d'immatriculation	
Constaté par :	
Nom et prénom	
Code de l'agent	
Date	
Signature de l'agent	

Code de l'infraction	
Genre / marque de véhicule	
N° d'immatriculation	
Constaté par :	
Nom et prénom	
Code de l'agent	
Date	
Signature de l'agent	

ANNEXE B-2

A
RECU

N°	Nom Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n°
	Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)
	Code(s) infraction(s)
	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ € est/sont
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts	

B
SOUCHE

N°	Nom Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n°
	Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)
	Code(s) infraction(s)
	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ € est/sont
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts	

C
COPIE

N°	Nom Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n°
	Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)
	Code(s) infraction(s)
	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ € est/sont
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts	

ANNEXE B-2

<ul style="list-style-type: none"> - à remettre à l'Administration de la nature et des forêts - à verser / virer au compte IBAN LUXXX BIC : CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit
Constaté par : Nom et prénom _____
Code de l'agent _____ Date _____
Signature de l'agent _____

<ul style="list-style-type: none"> - à remettre à l'Administration de la nature et des forêts - à verser / virer au compte IBAN LUXXX BIC : CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit
Constaté par : Nom et prénom _____
Code de l'agent _____ Date _____
Signature de l'agent _____

<ul style="list-style-type: none"> - à remettre à l'Administration de la nature et des forêts - à verser / virer au compte IBAN LUXXX BIC : CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit
Constaté par : Nom et prénom _____ Code de l'agent _____ Date _____
Signature de l'agent _____

Exposé des motifs

L'article 26 de la future loi sur les forêts (PL n° 7255), introduit à côté des sanctions pénales, à l'image de l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de l'article 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'avertissement taxé comme moyen de sanction supplémentaire.

Certaines situations non conformes à la loi revêtent un caractère qui ne justifie pas forcément la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner. Elles sont cependant telles que des sanctions doivent être prises pour arrêter ces activités illicites. Les avertissements taxés constituent un instrument efficace pour contrer immédiatement ces pratiques.

En cas de contraventions punies conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er} de la future loi sur les forêts (PL n° 7255), des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents de la Police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains d'un des fonctionnaires susmentionnés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire auprès d'un bureau de la Police grand-ducale ou par versement ou virement au compte bancaire indiqué sur la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement et détermine aussi les modalités d'application de l'avertissement taxé et établit en annexe un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Commentaire des articles

Ad Art. 1

Cet article fixe les montants des avertissements taxés prévus à l'article 26 de la future loi sur les forêts (PL n° 7255).

Ad Art. 2 à 3

Les articles ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé.

Ad article 4

L'article 5 exige la tenue d'un registre par chaque unité de la police grand-ducale et de l'Administration de la nature et des forêts indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Par ailleurs le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration de la nature et des forêts doivent établir mensuellement un bordereau récapitulatif et annuellement un inventaire des opérations.

Ad article 5

L'article 5 concerne les dispositions relatives à la protection des données.

Ad article 6

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du [...] sur les forêts

Le projet de règlement grand-ducal précité engendrera des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de la nature et des forêts.

Les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions. L'estimation ci-dessous est basée sur les constats actuels.

Un nouvel article budgétaire est à créer dans la section 64.8 avec l'intitulé « Avertissements taxés de l'Administration de la nature et des forêts.»

Estimation des recettes

Année	Recette
2023	5.000 €
2024	7.500 €
2025	7.500 €
2026	7.500 €